

COLLABORATION MÉDECINS

Comment facturer les rapports pour l'AI & les entretiens avec l'AI

Je remplis un formulaire de rapport médical.

Je peux facturer le temps passé à remplir un rapport médical sur la base de la version applicable du Tarmed.

Exemples :

Je mets 30 minutes à remplir le formulaire :

- 1 x 00.2230 (10 premières minutes)
- 2 x 00.2240 (chaque dizaine de minutes suivante)

Je joins les copies de rapports d'hôpitaux et de médecins spécialistes :

- 1 x 00.2260 (jusqu'à 10 feuilles)
- 1 x 00.2265 (lorsqu'il y a plus de 10 feuilles)

Je dois spécialement inviter le patient pour pouvoir remplir le formulaire. La consultation dure 20 minutes :

- 1 x 00.0010 (5 premières minutes)
- 2 x 00.0020 (chaque bloc de 5 minutes suivant)
- 1 x 00.0030 (5 dernières minutes)

Je dois appeler le patient pour pouvoir remplir le formulaire. La conversation dure 30 minutes :

- 1 x 00.0110 (5 premières minutes)
- 4 x 00.0120 (chaque bloc de 5 minutes suivant)

Je réponds à des questions posées par courrier.

- 1 x 00.2285 (11 à 35 lignes)
- 1 x 00.2295 (chaque bloc de 35 lignes supplémentaire)

Les rapports de moins de 11 lignes sont pris en compte dans les prestations de base du Tarmed et ne peuvent pas être facturés.

Je fournis des renseignements sur la demande d'allocation pour impotent AVS.

- 1 x 00.2205 (pour les questions 7.1 – 7.7)

J'ajoute des informations supplémentaires sous 7.8 (remarques) : je facture le temps effectivement passé.

- 1 x 00.2230 (10 premières minutes)
- 1 x 00.2240 (chaque dizaine de minutes suivante)

Je réponds aux questions de l'AI (spécialiste ou médecin du SMR) ou d'un expert par téléphone en l'absence de mon patient.

Exemples :

La conversation dure 15 minutes :

3 x 00.0140 (par bloc de 5 minutes)

Je suis psychiatre :

1 x 02.0060 (par bloc de 5 minutes)

Je suis invité à prendre part à une discussion.

Les tables rondes avec les intervenants sont souvent utiles pour planifier les étapes suivantes. Les entretiens demandés par l'AI qui se tiennent à l'OCAS, sur le lieu de travail ou de formation de l'assuré, peuvent être facturés comme suit :

CHF 50 par quart d'heure passé à l'entretien, à attendre et dans les trajets aller et retour entre le cabinet et le lieu de l'entretien.

La base de la facturation est définie dans la circulaire AI n° 350 du 20/06/2016 (code tarifaire 914, position tarifaire 299.01).

Détails issus de Tarmed

Tarif	Chiffre	Désignation	Nombre	PM	VPT*	PT	VPT*	Montant
001	00.2205	Rapport de suivi Pièce jointe au rapport médical Dernière page demande d'allocation pour impotent AVS	1	17,22	0,92	14,75	0,92	29,41
001	00.2230	Rapport médical, 10 premières min.	1	19,13	0,92	16,39	0,92	32,67
001	00.2240	Rapport médical, chaque dizaine de min suivante (à justifier si plus de 3 fois)	1	19,13	0,92	16,39	0,92	32,67
001	00.2260	Copies demandées jusqu'à 10 feuilles, par mandat	1	5,74	0,92	4,92	0,92	9,80
001	00.2265	Copies demandées volumineuses (plus de 10 feuilles) et/ou copies de supports d'images à l'assureur	1	11,48	0,92	9,83	0,92	19,60
001	00.2285	Long rapport non formalisé, 11 à 35 lignes de texte	1	21,04	0,92	18,03	0,92	35,94
001	00.2295	Rapport long non formalisé, chaque bloc de 35 lignes supplémentaire	1	17,22	0,92	14,75	0,92	29,41
001	00.0010	Consultation, 5 premières min.	1	9,57	0,92	8,19	0,92	16,33
001	00.0020	Consultation, bloc de 5 min. supplémentaire	1	9,57	0,92	8,19	0,92	16,33
001	00.0030	Consultation, 5 dernières min.	1	4,78	0,92	4,10	0,92	8,16
001	00.0040	Supplément pour enfant de moins de 6 ans	1	--	--	13,11	0,92	12,06
001	00.0110	Consultation téléphonique, 5 premières min.	1	9,57	0,92	8,19	0,92	16,33
001	00.0120	Consultation téléphonique, blocs de 5 min. supplémentaires	1	9,57	0,92	8,19	0,92	16,33
001	00.0130	Consultation téléphonique, 5 dernières min.	1	4,78	0,92	4,10	0,92	8,17
001	00.0140	Prestation médicale en l'absence du patient, par bloc de 5 min.	1	9,57	0,92	8,19	0,92	16,33
001	02.0060	Consultation téléphonique par un spécialiste en psychiatrie, par bloc de 5 min.	1	11,87	0,92	6,05	0,92	16,48

* Les médecins mandatés par un hôpital (tarif H+) peuvent facturer une valeur de point tarifaire de CHF 1.